INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-24
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 33 le 3 octobre 2000;
- 39 le 17 septembre 2002;
- 47 le 26 juin 2003;
- 50 le 26 juin 2003;
- 52 le 24 novembre 2003;
- 54 le 16 décembre 2003;
- 61 le 25 octobre 2004;
- 66 le 15 juin 2005;
- 72 le 5 juillet 2006;
- 77 le 29 mars 2007;
- 82 le 11 juillet 2007;
- 98 le 20 novembre 2008;
- 23-13 le 19 octobre 2009;
- 23-14 le 11 avril 2011;
- 23-15 le 18 avril 2012;
- 23-16 le 16 avril 2013;
- 23-17 le 15 janvier 2014;
- 23-18 le 3 juillet 2014;
- 23-19 le 31 mars 2015;
- 23-20 le 16 février 2016;
- 23-21 le 27 avril 2016;
- 23-22 le 21 décembre 2016
- 23-23 le 12 septembre 2017;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 14 mai 2018;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 mai 2018;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 14 mai 2018, à 19 h 30 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Hélène Lévesque, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-24
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-24 et s'intitule « *Règlement numéro 23-24 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est modifié comme suit :

a) La zone RES-09 est abolie;
b) La zone RES-07 est agrandie à même la zone RES-09 abolie au précédent article.

Le plan de zonage tel que modifié apparait à l'annexe «A» du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

4.1 L'annexe 2 relative aux grilles des spécifications est modifiée comme suit :

a) La grille relative à la zone RES-07 est modifiée afin d'y autoriser l'usage « Services publics à la personne »;
b) La grille relative à la zone RES-09 est abrogée.

Les grilles telles que modifiées apparaissent à l'annexe «B» du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

GILBERT PILOTE,
Maire

BERNADETTE OUELLETTE,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	14 mai 2018	
Adoption du premier projet de règlement	14 mai 2018	2018-05-138
Assemblée publique de consultation	14 mai 2018	2018-05-139
Adoption du second projet de règlement	11 juin 2018	2018-06-168
Possibilité d'une demande de référendum	11 juin 2018	
Adoption du règlement	9 juillet 2018	2018-07-201
Entrée en vigueur		

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-24
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ANNEXE «A»
PLAN DE ZONAGE

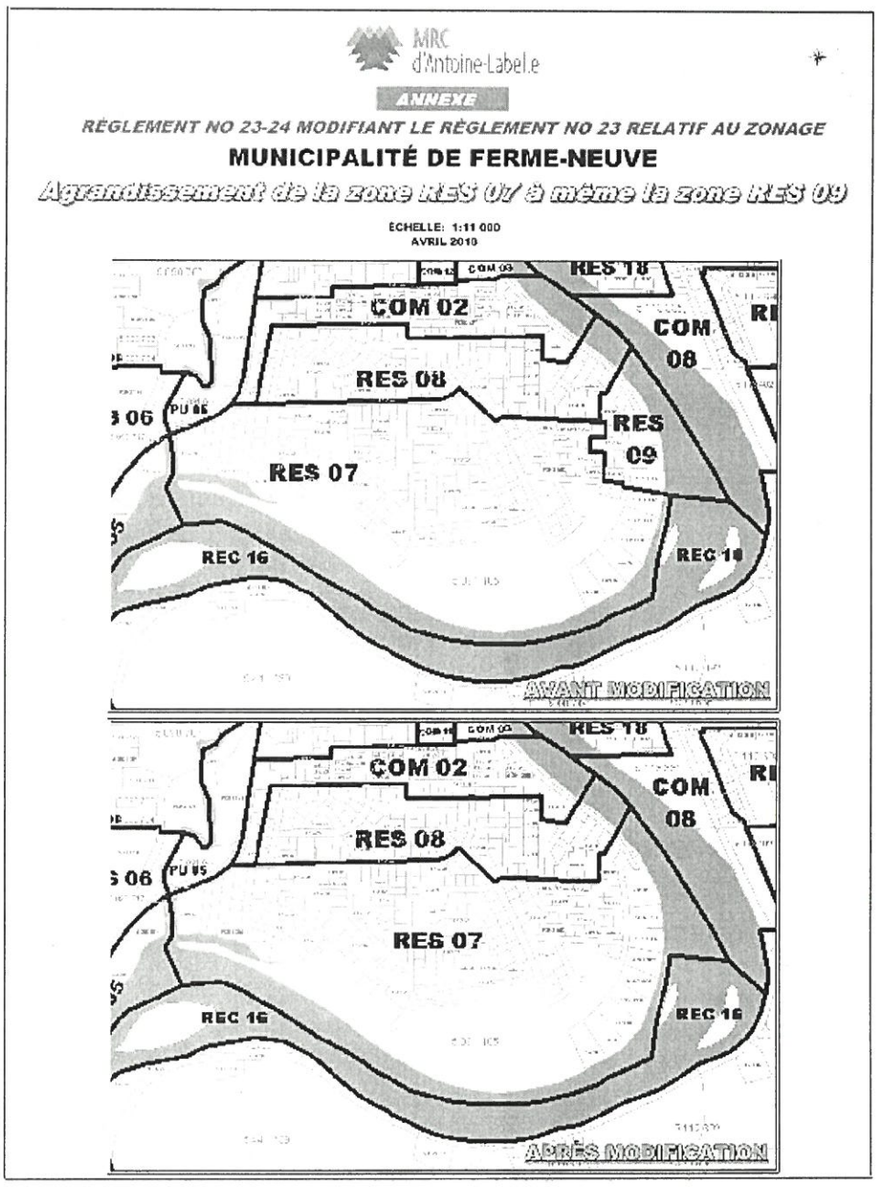

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

ANNEXE «B»

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

N° de résolution ou annotation	CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
				RES-07	RES-08	RES-09	RES-10	RES-11	RES-12
	RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●		●	●	
			jumelées					●	
			en rangées						
		Bifamiliales **(Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)**			●		●	●	
		Multifamiliales			●		●	●	
		Maisons mobiles							●
		Résidences saisonnières (chalets)							
		Abris forestiers							
	COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels			●		●	●	
		Commerces de services					●		
		Commerces de détail de petite surface			●		●		
		Commerces de détail de grande surface							
		Établissements d'hébergement							
		Établissements de restauration							
		Récréation	établissements de divertissement						
			établissements de divertissement érotique						
			grands équipements de récréation intérieure				●		
			grands équipements de récréation extérieure						
		Commerces de véhicules motorisés							
		Commerces extensifs	légers						
			lourds						
		Commerces de gros							
		Activités de récréation extensive		●	●		●	●	●
		Services publics à la personne		●					
	INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
		Légères							
		Lourdes							
		Extraction							
	UTILITAIRES	Légers							
		Semi-légers							
		Lourds							
	AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
		Élevages sans sol							
		Autres types d'élevage							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 4			● Note 5		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 3	● Note 1		● Note 1	● Note 1	● Note 1
	NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2		2	2	1
		Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2		7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.0 Note 2
		Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-		-	-	
		Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8		8	8	8
		Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2		2	2	2
		Nombre de logements maximum		1	6		6	6	1

Abrogé

Note 1 :	Les terrains de camping rustique
Note 2 :	Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.
Note 3 :	Les sentiers de VTT ***(Abrogé et ajouté, article 4.3, R. # 23-13, 19-10-2009)***
Note 4 :	Les terrains de camping aménagés et les terrains de camping rustiques
Note 5 :	Les gîtes touristiques

2014, R-23-17, a. 5.9